

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du LET de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville

Numéro de dossier : 3211-23-084

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Société québécoise de récupération et de recyclage		Francis Vermette	2019-02-28	3
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Nicolas Juneau	2019-02-18	3
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Directions des dossiers horizontaux et des études économiques	Patrice Vachon	2019-02-08	2
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation	Dominique Lavoie	2018-10-29	5

Par courriel

Québec, le 28 février 2019

Madame Marie-Eve Fortin
Direction des évaluations environnementales des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet :	Réponses aux questions concernant la modification du décret 551-2013 concernant le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore (Dossier 3211-23-084)
----------------	---

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre datée du 7 février 2019 sollicitant l'avis de RECYC-QUÉBEC quant à l'acceptabilité sociale des modifications qui seraient apportées au projet mentionné en objet au regard des réponses fournies par l'initiateur du projet.

Vous trouverez donc ci-joint notre avis en égard des réponses aux questions 1, 2 et 6.

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de RECYC-QUÉBEC et vous saurions gré de nous tenir informés des développements dans ce dossier. Si vous désirez davantage d'information, nous vous prions de communiquer avec Mme Annie Lalonde au numéro de téléphone 514 352-5002, poste 2437 ou par courriel : a.lalonde@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Francis Vermette
Directeur Opérations

p.j. (1)

DATE → 20 février 2019

OBJET → **Réponses aux questions soumises**
Demande de modification du décret numéro 551-2013
concernant le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore (Dossier 3211-23-084)

Avis de RECYC-QUÉBEC sur l'acceptabilité environnementale des modifications qui seraient apportées au projet au regard des réponses fournies par l'initiateur de projet

I. Question 1

Veillez nous préciser quelles sont les contraintes techniques ainsi que les obligations légales et environnementales qui justifieraient la modification requise au décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, dont vous faites mention à la page 1 de votre demande de modification de décret.

À notre avis, la réponse détaille des contraintes techniques et obligations légales réelles, mais qui n'empêchent pas de recevoir des quantités inférieures à la quantité maximale autorisée, ce qui ne justifierait donc pas la demande de modification demandée.

II. Question 2

Vous présentez un scénario d'enfouissement dans lequel il est prévu de réduire considérablement la quantité de matières résiduelles éliminées pour les années d'exploitation futures. Comparativement à une valeur de plus de 400 000 tonnes (t) pour les années 2017 et 2018, le scénario présente un tonnage de moins de 100 000 t pour les années 2019 à 2025. Il est mentionné à plusieurs reprises dans ce document que ce scénario est à titre indicatif et uniquement pour les fins de modélisation ou d'évaluation des impacts.

- **Veillez préciser dans quelle mesure ce scénario peut tout de même être considéré réaliste et probable et fournir les renseignements détaillés qui permettent de justifier un tel scénario d'enfouissement;**
- **En ce sens, est-ce qu'une évaluation des besoins en enfouissement a été réalisée?**
- **De plus, veuillez expliquer la différence entre la situation prévue à l'étude d'impact où les besoins annuels étaient évalués entre 600 000 t à 625 000 t et la situation projetée, où ils pourraient être de l'ordre d'environ 100 000 t.**

En réponse à cette question, Waste Management indique qu'il est réaliste de croire que des tonnages de l'ordre de 400 000 tonnes pourront de nouveau être reçus au site. Or, à la question 4, ils indiquent que le scénario de 100 000 tonnes proposé pourrait varier, mais faiblement. Ces deux réponses sont en contradiction. Selon RECYC-QUÉBEC, il est nécessaire que Waste Management évalue les quantités à recevoir selon ce qui est réellement prévu, à savoir s'il pourrait de nouveau recevoir des quantités de l'ordre de 400 000 tonnes annuellement. Une clarification du scénario proposé est nécessaire et une évaluation des besoins en conséquence devrait être présentée.

III. Question 6

Si des activités de communication ont eu lieu jusqu'à présent, veuillez décrire : les méthodes utilisées, les objectifs poursuivis, les dates et lieux des activités, le nombre de participants et les milieux représentés, les responsables de l'organisation et de l'animation des activités, etc. Cette description doit aussi inclure les préoccupations soulevées par les participants lors de ces activités, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont celles-ci ont été considérées par l'initiateur (réponses données aux participants, ajout de mesures d'atténuation, etc.). Si, toutefois, l'initiateur n'a réalisé aucune démarche d'information et de consultation, il doit expliquer pour quelle raison.

Le MELCC considère cependant justifié que WM réalise (si cela n'a pas déjà été fait) une séance d'information publique dans le but d'annoncer, à la population locale, son intention de poursuivre ses activités au-delà de l'année 2020 et pour donner l'occasion aux gens du milieu d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations à ce sujet. Le cas échéant, un compte rendu de cette séance d'information devra être transmis au MELCC. Ce compte rendu devra faire état des questions et des préoccupations soulevées par les participants et des réponses données à ceux-ci par l'exploitant.

Dans sa réponse Waste Management évoque les rencontres et échanges avec le comité de vigilance constitué de représentants de la communauté drummondilloise, des groupes environnementaux, du milieu municipal dont la MRC de Drummond, du monde des affaires et du secteur agricole. Néanmoins, le promoteur n'indique pas quand et comment le comité sera avisé de la présente demande de modification. À cet effet, rappelons que la MRC de Drummond, tel que stipulé à l'article 53.9 de la LQE, détient un droit à l'égard de la limitation des matières résiduelles à éliminer sur son territoire et que la présente demande pourrait avoir des répercussions sur la volonté de la MRC d'appliquer ce droit dans le futur.

Aussi, selon l'avis de RECYC-QUÉBEC, dans l'optique de favoriser l'acceptabilité sociale du projet et par souci de transparence, nous jugeons important que Waste Management débute dès maintenant le processus de consultation publique. Nous croyons également nécessaire que la population locale puisse être consultée, ce qui ne semble pas être prévu actuellement.



DESTINATAIRE : Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 18 février 2019

OBJET : **Demande de modification de décret – Lieu
d'enfouissement technique de St-Nicéphore**

SCW-1117858

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de M. Claude Trudel, ingénieur à la Direction des matières résiduelles concernant la demande que vous nous avez formulée.

M. Trudel demeure disponible pour les suites à donner à ce dossier.

Le directeur,

Nicolas Juneau

NJ/CT/cc

p. j.



DESTINATAIRE : Nicolas Juneau, directeur
Direction des matières résiduelles

DATE : Le 8 février 2019

OBJET : **Demande de modification de décret – Lieu
d'enfouissement technique de St-Nicéphore**

SCW-1117858

INTRODUCTION

WM Québec inc. (WM) a déposé une demande de modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'agrandissement et l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la ville de Drummondville.

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DEEPT) sollicite notre collaboration pour l'évaluation de l'acceptabilité environnementale des modifications qui seraient apportées au décret au regard des réponses fournies par l'initiateur de projet dans un document daté du 31 janvier 2019.

1. Analyse

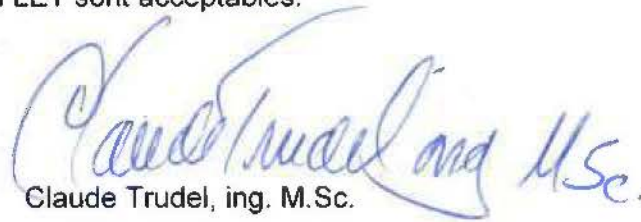
L'analyse du document déposé par WM révèle qu'à notre avis et contrairement à ce qui est mentionné dans la réponse à la question 1, aucune contrainte technique ou obligation légale et environnementale ne permet de justifier la modification demandée soit une diminution de l'achalandage et le report de la date de fermeture de la zone 3A.

L'autorisation gouvernementale (décret) délivrée permet l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique dans la zone 3A mais ne l'oblige pas, ce choix revient à celui qui en fait la demande.

La cessation de l'exploitation avant l'atteinte de la capacité totale permise par l'autorisation est tout à fait possible. Cette situation est notamment survenue en 2009 lorsque l'exploitation de plusieurs lieux d'enfouissement sanitaire a cessé à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). Une telle cessation peut cependant nécessiter d'apporter des modifications à l'autorisation ministérielle délivrée pour tenir compte notamment du nouveau profil final et des obligations réglementaires, ce qui ne représente toutefois pas une contrainte ou un empêchement tant pour la poursuite que pour la cessation de l'exploitation de ce lieu.

... 2

Malgré cette divergence d'opinions quant à cette réponse, la Direction des matières résiduelles (DMR) considère que les modifications proposées au décret 551-2013 par l'exploitant du LET sont acceptables.



Claude Trudel, ing. M.Sc.

CT/cc

Durand, Maude

De: Vachon, Patrice
Envoyé: 8 février 2019 11:16
À: Durand, Maude
Cc: Rodrigue, Geneviève; Rojas, Diana
Objet: RE: Consultation sur les réponses aux questions concernant la demande de modification de décret pour le LET de Saint-Nicéphore (3211-23-084)

Bonjour Maude,

L'initiateur ayant répondu favorablement à nos questions et commentaires, nous n'avons donc pas d'autres avis à émettre.

Merci,

Patrice Vachon, M.A.
Économiste
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques
Édifice Marie-Guyart, 7^e étage, B.P. 97
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone 418 521-3929, poste 4314
patrice.vachon@environnement.gouv.qc.ca

De : Durand, Maude

Envoyé : 7 février 2019 08:52

À : Langlois-Blouin, Sophie - Recyc-Qc <s.langlois@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; Taillefer, Sophie - Recyc-Qc <s.taillefer@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; Juneau, Nicolas <Nicolas.Juneau@environnement.gouv.qc.ca>; Jacques, Christiane <Christiane.Jacques@environnement.gouv.qc.ca>; Vignola, Sylvie <Sylvie.Vignola@environnement.gouv.qc.ca>; Rojas, Diana <Diana.Rojas@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy, Justine <Justine.Montminy@environnement.gouv.qc.ca>; Paul, Mireille <Mireille.Paul@environnement.gouv.qc.ca>; Ouellet, Carl <Carl.Ouellet@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Fortin, Marie-Ève <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>; Robert-Nadeau, François <Francois.Robert-Nadeau@environnement.gouv.qc.ca>; Trudel, Claude <Claude.Trudel@environnement.gouv.qc.ca>; Vachon, Patrice <Patrice.Vachon@environnement.gouv.qc.ca>; Hotton, Julien <Julien.Hotton@environnement.gouv.qc.ca>; Dubé, Karine <Karine.Dube@environnement.gouv.qc.ca>; Lalonde, Annie - Recyc-Qc <a.lalonde@recyc-quebec.gouv.qc.ca>

Objet : Consultation sur les réponses aux questions concernant la demande de modification de décret pour le LET de Saint-Nicéphore (3211-23-084)

Bonjour,

Nous avons reçu le document de réponse aux questions et commentaires de la demande de modification du projet mentionné en objet. Celui-ci vous est transmis en pièce jointe. Nous vous consultons à nouveau afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications qui seraient apportées au projet au regard des réponses fournies par l'initiateur de projet.

Votre avis doit être transmis à M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice, au plus tard le 28 février 2019, à l'adresse marie-eve.fortin@environnement.gouv.qc.ca en me mettant en copie conforme. Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Le document de réponses aux questions et votre avis seront rendus publics sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Pour connaître le secteur de votre direction concerné par cette consultation, veuillez-vous référer à la *Liste de consultation* en pièce jointe.

Veuillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le projet mentionné en objet. Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Maude Durand, M.Sc

Coordonnatrice

Équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

900, boul. René-Lévesque Est, bureau 800

Québec (QC) G1R 2B7

Téléphone: 418 521-3861 (4466)

Courriel: maude.durand@environnement.gouv.qc.ca

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique

DESTINATAIRE : Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 24 avril 2019

OBJET : **Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec Inc. (3211-23-084)**

En réponse à votre demande d'examiner l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par WM Québec Inc., vous trouverez ci-joint l'avis produit par M^{me} Karine Dubé, portant sur les aspects sociaux.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M^{me} Karine Dubé, de notre direction, au numéro de téléphone (418) 521-3933, poste 7221.

La directrice,



Dominique Lavoie

p. j.

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique

DESTINATAIRE : Madame Dominique Lavoie, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et
nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique

DATE : Le 24 avril 2019

OBJET : **Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 concernant la
délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec Inc.
(3211-23-084)**

La présente note constitue notre second avis sur l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par WM Québec Inc. (l'exploitant), en ce qui concerne les aspects sociaux.

OBJET DE LA DEMANDE

Le décret visé par la présente demande (551-2013) a été édicté le 5 juin 2013 afin de permettre l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore situé à Drummondville dans la municipalité régionale de comté de Drummond. L'autorisation délivrée par le gouvernement permet à l'exploitant de poursuivre ses activités dans la zone 3A du LET pour une durée maximale de sept ans, soit jusqu'en 2020.

Considérant que le volume d'enfouissement de matières résiduelles autorisé par le décret 551-2013 ne sera pas atteint en 2020, la présente demande de modification vise à prolonger la durée d'exploitation de la zone 3A au-delà des sept années permises. Cette modification permettrait à l'exploitant de poursuivre l'exploitation de la zone 3A jusqu'à ce que le tonnage maximal de matières résiduelles autorisé par le décret 551-2013, soit 2,3 millions de tonnes, soit atteint.

ANALYSE DE LA DEMANDE

Dans notre premier avis, nous avons mentionné qu'advenant l'autorisation de la présente demande de modification, les occupants des résidences situées à proximité du LET risquaient de voir leur qualité de vie affectée sur une plus longue période de temps (jusqu'en 2025 selon le scénario présenté à titre indicatif dans la demande), en raison des nuisances pouvant être engendrées par l'exploitation du site (odeurs, bruit, présence de goélands, poussières, camionnage, altération du paysage). Toutefois,

...2

d'après les renseignements fournis par l'exploitant¹, la modification demandée n'est pas susceptible d'entraîner de changements par rapport à l'évaluation des impacts sur le milieu humain qui avait été présentée dans l'étude d'impact déposée 2010 dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement autorisé par le décret 551-2013. Puisque la quantité de matières résiduelles enfouies chaque année serait inférieure à ce qui était prévu initialement, les nuisances ressenties par le voisinage du LET pourraient même être de moindre importance puisqu'il y aurait une réduction de la circulation routière et du bruit générés par les activités d'exploitation. De plus, les mesures appliquées afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de la population avoisinante seraient maintenues, tout comme les mesures visant à assurer la salubrité des lieux. L'exploitant prévoit aussi poursuivre l'application de mesures permettant de prévenir la propagation d'odeurs dans le voisinage et d'atténuer les nuisances sonores.

Par ailleurs, le registre annuel des plaintes reçues par l'exploitant depuis l'autorisation du projet d'agrandissement en 2013 jusqu'en octobre 2018 fait état d'une diminution du nombre de plaintes depuis 2015². Sur les 37 plaintes qui ont été transmises au cours de cette période, la majorité concernait les odeurs et le bruit générés par les activités d'exploitation du LET. Dans chacun des cas, une attention particulière a été portée par l'exploitant afin d'identifier la source de la nuisance et d'appliquer les mesures correctrices nécessaires, puis un suivi a été effectué auprès des plaignants. L'exploitant s'est engagé à maintenir le même processus de gestion des plaintes s'il obtient l'autorisation de poursuivre ses activités d'exploitation au-delà de l'année 2020³.

Néanmoins, compte tenu que le projet d'agrandissement du LET a soulevé bon nombre de craintes et de préoccupations au moment où il a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'une opposition à ce projet était alors manifeste chez une partie de la population du milieu d'accueil⁴, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a jugé qu'il était essentiel que l'exploitant réalise des activités d'information dans le but d'annoncer, à la population locale, son intention de

¹ WM QUÉBEC INC. *Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 – Lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Complément d'information (réponses aux questions et commentaires du MELCC)*, 31 janvier 2019, p. 8.

² WM QUÉBEC INC. *Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 – Lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Complément d'information (réponses aux questions et commentaires du MELCC)*, 31 janvier 2019, annexe B.

³ WM QUÉBEC INC. *Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 – Lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Complément d'information (réponses aux questions et commentaires du MELCC)*, 31 janvier 2019, p. 8.

⁴ BAPE. (2012). *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore)*. Rapport d'enquête et d'audience publique n° 291.

poursuivre l'exploitation de la zone 3A au-delà de l'année 2020⁵. L'exploitant du LET avait, au minimum, l'obligation d'informer le comité de vigilance au sujet de la présente demande de modification de décret, en vertu de l'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (ch. Q-2, r. 19). Cela a été fait lors de la réunion du comité de vigilance tenue le 27 mars 2019. Le compte rendu de cette réunion fait état de l'information qui a été transmise aux membres de ce comité par l'exploitant concernant la demande de modification de décret ainsi que des questions et réponses qui ont suivi cette présentation, notamment au sujet du tonnage annuel maximal autorisé et de la durée de vie estimée advenant la poursuite des activités d'exploitation au-delà de l'année 2020⁶. Cependant, les questions posées par les membres du comité de vigilance témoignent surtout de leurs préoccupations à l'égard d'un éventuel agrandissement du LET, lequel ne fait pas l'objet de la présente demande de modification.

À la demande du MELCC, l'exploitant a également informé les autorités locales, soit la Ville de Drummondville, au sujet de la présente demande de modification de décret, à l'occasion d'une rencontre tenue au bureau de la mairie le 26 mars 2019. Les représentants de la Ville ont posé des questions au sujet des tonnages reçus au LET jusqu'à présent et de la durée de vie estimée advenant la poursuite des activités d'exploitation au-delà de l'année 2020, mais aucune autre préoccupation n'a été exprimée par ceux-ci⁷.

CONCLUSION

D'après les renseignements fournis par l'exploitant, la présente demande de modification de décret semble susciter peu de préoccupations de la part des membres du comité de vigilance et des représentants municipaux. Les personnes résidant à proximité du LET sont tout de même susceptibles de subir des nuisances sur une plus longue période de temps advenant la poursuite des activités d'exploitation au-delà de l'année 2020, mais nous notons que depuis 2013, le nombre de plaintes reçues par l'exploitant s'est avéré plutôt minime et que ce dernier a fait preuve de diligence dans le traitement et le suivi de ces plaintes et dans l'application de mesures correctrices. De plus, comme il y aurait une diminution du tonnage reçu chaque année advenant l'autorisation de la demande de modification, aucun impact social négatif additionnel n'est appréhendé. L'exploitant s'est aussi engagé à maintenir l'application de mesures afin d'éliminer ou d'atténuer le plus possible les nuisances que ses activités d'exploitation pourraient engendrer.

⁵ MELCC. *Questions et commentaires pour la modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la Ville de Drummondville par WM Québec Inc. (dossier 3211-23-084)*, 16 janvier 2019.

⁶ COMITÉ DE VIGILANCE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. *Compte rendu de la réunion du 27 mars 2019*, par Transfert Environnement et Société, p. 8-9.

⁷ M. DUSSAULT (directeur des affaires publiques, WM Québec Inc.), courriel reçu le 2 avril 2019.

Par conséquent, la demande de modification visant à prolonger la durée d'exploitation de la zone 3A au-delà des sept années permises par le décret 551-2013 nous apparaît acceptable au regard des aspects sociaux.

Karine Dubé

Karine Dubé, M.A. Anthropologie

Conseillère en évaluation des impacts sociaux

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique